

RÈGLEMENT 19-12 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE les articles 11.1 et 15 de la Loi sur les cours municipales prévoient qu'une municipalité régionale de comté peut adhérer à une entente relative à une cour municipale en adoptant, par son conseil, un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Yves Detroz lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 9 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2019;

Il est proposé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-12 concernant l'adhésion de la MRC de Rimouski-Neigette à l'entente relative à la Cour municipale commune de Rimouski* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 19-12 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE RIMOUSKI

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2 ADHÉSION

La Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette adhère à l'Entente relative à la Cour municipale commune de Rimouski et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente (et à l'annexe jointe au présent règlement, le cas échéant).

ARTICLE 3 SIGNATAIRES

Le préfet et le directeur général et secrétaire trésorier sont autorisés à signer au nom de la municipalité, l'entente reproduite à l'annexe « A » confirmant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de Rimouski aux conditions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 9 octobre 2019
Adoption du projet de règlement :	le 9 octobre 2019
Adoption du règlement:	le 13 novembre 2019
Entrée en vigueur:	le 13 novembre 2019

ANNEXE A

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

ENTRE

LES VILLES DE :

RIMOUSKI,

POINTE-AU-PÈRE

ET

LES MUNICIPALITÉS DE :

BIC

ESPRIT-SAINT

MONT-LEBEL

RIMOUSKI-EST

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

SAINTE-BLANDINE

SAINT-FABIEN

SAINT-MARCELLIN

SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

SAINTE-ODILE-SUR-RIMOUSKI

SAINT-VALÉRIEN

ET

LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE les Villes de Rimouski et de Pointe-au-Père et les Municipalités du Bic, d'Esprit-Saint, de Rimouski-Est, de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien ont conclu, le 13 février 1997, une entente portant sur l'extension de la compétence de la cour municipale de Rimouski dûment approuvée par le décret 738-97 du 4 juin 1997;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du décret 1255-97 du 24 septembre 1997, la Paroisse de la Trinité-des-Monts a adhéré à cette entente;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du décret 840-99 du 7 juillet 1999, la Municipalité de Mont-Lebel a adhéré à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 1999, la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement 415-99 abrogeant le règlement numéro 383-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de Rimouski et modifiant l'entente intervenue avec la Ville de Pointe-au-Père, afin de retirer son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le 7 août 2000, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement 04-2000 abrogeant le règlement numéro 06-96 autorisant la conclusion avec la Ville de Rimouski d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de Rimouski et modifiant l'entente intervenue avec la Ville de Pointe-au-Père, afin de retirer son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités désirent conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski, afin d'apporter des modifications aux conditions existantes;

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente entente a pour objet de modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski, afin d'apporter des modifications aux conditions existantes. La nouvelle entente se lit comme suit :

ARTICLE 2 - CHEF-LIEU

Le chef-lieu et le greffe de la cour sont situés dans le territoire de la Ville de Rimouski à l'adresse suivante :

205, avenue de la Cathédrale
Rimouski (Québec)
G5L 7C7

ARTICLE 3 - LIEU DES SÉANCES DE LA COUR

La cour municipale siègera au :

205, avenue de la Cathédrale
Rimouski (Québec)
G5L 7C7

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

L'administration de la cour municipale relève de la Ville de Rimouski.

ARTICLE 5 IMMOBILISATIONS ANTÉRIEURES À L'ENTENTE

Les parties conviennent qu'il n'y a pas d'immobilisations à caractère intermunicipal antérieures à la présente entente.

ARTICLE 6 - IMMOBILISATIONS POSTÉRIEURES À L'ENTENTE

Les dépenses en immobilisations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat et la construction de bâtiments, l'achat de terrains, d'équipements et d'accessoires, réalisées sur le territoire de la Ville de Rimouski et diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont à la charge de la Ville de Rimouski.

ARTICLE 7 - PARTAGE DES COÛTS D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION

Les coûts d'exploitation et d'opération de la cour municipale sont répartis de la façon suivante entre les municipalités:

7.1 FRAIS FIXES

7.1.1 Les frais fixes comprennent entre autres, mais de façon non limitative, les frais de fonction du juge, les salaires de base, la fourniture de locaux et les frais d'amortissement et d'entretien des équipements.

7.1.2 Les municipalités autres que la Ville de Rimouski versent à cette dernière un montant fixe de UN DOLLAR ET VINGT-CINQ CENTS (1,25 \$) par habitant payable le premier janvier de chaque année, représentant leur contribution aux frais fixes de fonctionnement de la cour municipale.

7.1.3 La population de chaque municipalité est établie en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chap. O-9), tel qu'indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par décret publié par le gouvernement dans la Gazette officielle du Québec.

7.2 FRAIS VARIABLES

7.2.1 Les frais variables comprennent entre autres, mais de façon non limitative, les salaires autres que ceux inclus dans les frais fixes, les honoraires professionnels du juge et des procureurs, les frais de huissiers, les divers frais de fonctionnement et les coûts de chauffage, d'électricité, d'assurances et d'entretien.

7.2.2 Les frais variables d'exploitation et d'opération sont assumés par les municipalités utilisatrices en fonction d'un montant unitaire par dossier selon le tarif suivant :

- Coût unitaire par dossier en matière pénale reçu à la cour municipale et réglé avant jugement (à l'exception des constats émis par la Sûreté du Québec) 20,00 \$
- Coût unitaire par dossier en matière pénale pour jugement sur plaidoyer de culpabilité ou jugement par défaut 50,00 \$
- Coût unitaire par dossier en matière civile traité par la cour municipale 50,00 \$

- Coût unitaire par dossier en matière pénale pour jugement après procès 125,00 \$
- Coût unitaire par dossier en matière d'urbanisme pour jugement après procès 500,00 \$

7.3 MATIÈRE CIVILE

7.3.1 Les honoraires pour mises en demeure de paiement au bureau de la municipalité des comptes pour taxes et autres redevances impayés sont établis selon le barème suivant :

- 300,00 \$ à 499,00 \$: 10,00 \$
- 0,00 \$ à 299,00 \$: 5,00 \$
- 500,00 \$ à 999,00 \$: 15,00 \$
- 1 000,00 \$ et plus : 25,00 \$

7.3.2 Pour les actions en matière civile intentées devant la cour municipale, les honoraires judiciaires sont ceux prévus au tarif des honoraires judiciaires des avocats, L.R.Q., c. B-1, r. 13

Les honoraires extrajudiciaires pour la perception de comptes sont établis suivant le barème suivant :

- les premiers 500,00 \$ perçus : 25 %
- 501,00 \$ à 5 000,00 \$: 15 %
- 5 001,00 \$ et plus : 10 %

Les honoraires judiciaires seront récupérés du débiteur par le procureur; à défaut de récupération des sommes dues à la municipalité par le débiteur, la municipalité verse au procureur les honoraires judiciaires prévus au tarif.

7.4 MAJORATION ANNUELLE

À compter de 1999, les parties conviennent que les montants prévus aux articles 7.1 et 7.2 seront majorés annuellement d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec pour la période de douze (12) mois de l'année précédente, tels qu'établis par Statistique Canada.

7.5**FACTURATION**

Les montants dus à la Ville de Rimouski sont facturés trimestriellement aux municipalités parties à la présente entente.

ARTICLE 8 - APPEL D'UN JUGEMENT

Si un jugement dans une cause est porté en appel par une municipalité ou un contrevenant, la municipalité concernée assume tous les frais inhérents à cet appel.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ DES AMENDES ET DES FRAIS**9.1**

Les parties conviennent que chaque municipalité demeure propriétaire et conserve les amendes et la moitié des frais perçus, tels qu'établis au tarif judiciaire en matière pénale, pour les infractions commises sur son territoire.

9.2

À compter du 1^{er} janvier 2000, le greffier de la cour fait remise trimestriellement du produit des amendes et de la moitié des frais perçus des contrevenants aux lois et règlements des municipalités parties à la présente entente.

ARTICLE 10 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES**10.1**

Les conditions financières peuvent être révisées à tous les cinq (5) ans, au cours des trois (3) mois précédant chaque cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de la présente entente.

10.2

Les montants prévus aux articles 7.1 et 7.2 doivent être révisés dans les deux (2) mois d'un avis à cet effet donné par la Ville de Rimouski à chacune des municipalités parties à l'entente, advenant une hausse importante des coûts d'administration de la Cour entraînant l'obligation d'y ajouter du personnel, soit par le traitement de nouveaux types de dossiers (ex.: criminels), soit pour donner suite à une obligation légale ou une obligation imposée par le gouvernement ou un de ses organismes (ex.: Société de l'assurance automobile du Québec).

ARTICLE 11 - ADHÉSION D'UNE MUNICIPALITÉ À L'ENTENTE

Toute autre municipalité peut adhérer à la présente entente aux conditions qui y sont stipulées en adoptant un règlement à cette fin.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RETRAIT

12.1 Une municipalité partie à l'entente peut s'en retirer en adoptant un règlement à cette fin.

12.2 La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu de la cour un montant forfaitaire additionnel correspondant à 50 % de la contribution établie en vertu de l'article 7.1 pour l'année où elle exerce son retrait.

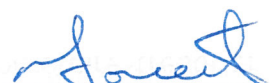
ARTICLE 13 - ABOLITION DE LA COUR - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif demeurent la propriété et la responsabilité de la Ville de Rimouski, à l'exception des sommes dues aux termes des articles 7.1 et 7.2 qui devront être acquittées par chaque municipalité concernée.

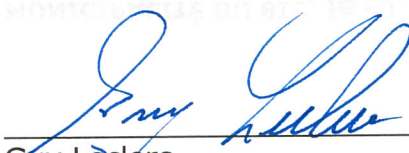
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

VILLE DE RIMOUSKI, le 10^e jour d'octobre 2000


Michel Tremblay
Maire

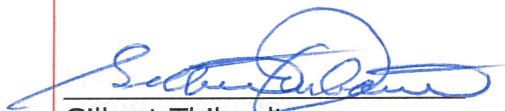

Marc Doucet
Greffier

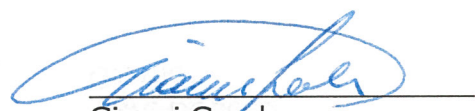
VILLE DE POINTE-AU-PÈRE, le 16^e jour de octobre 2000


Guy Leclerc
Maire

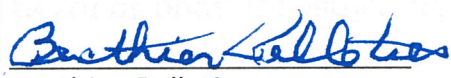

Luc Babin
Secrétaire-trésorier

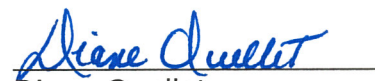
MUNICIPALITÉ DU BIC, le 31^e jour de octobre 2000


Gilbert Thibault
Maire

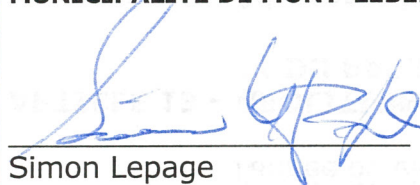

Gianni Gamba
Secrétaire-trésorier

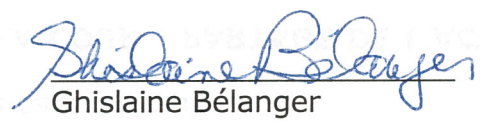
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT, le 08^e jour de novembre 2000


Berthier Pelletier
Maire

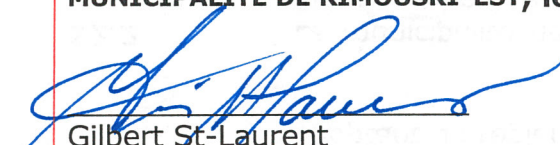

Diane Ouellet
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE MONT-LEBEL, le ____^e jour de ____ 2000


Simon Lepage
Maire

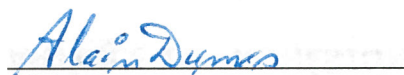

Ghislaine Bélanger
Secrétaire-trésorière

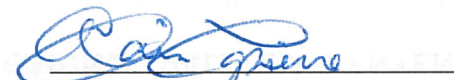
MUNICIPALITÉ DE RIMOUSKI-EST, le 16^e jour de novembre 2000


Gilbert St-Laurent
Maire

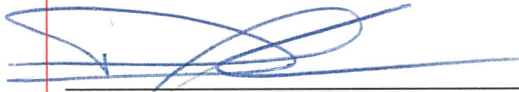

Denis Ouellet
Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET- DE-LESSARD, le 17^e jour de novembre 2000


Alain Dumas
Maire


Alain Lapière
Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BLANDINE, le 20^e jour de novembre 2000

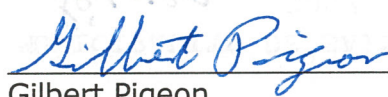


Daniel Côté
Maire

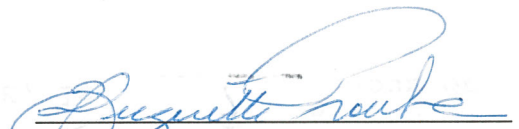


Monique Sénéchal
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE, le 24^e jour de novembre 2000

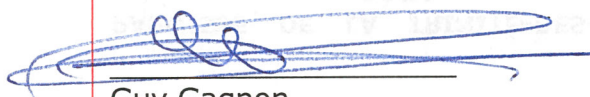


Gilbert Pigeon
Maire



Huguette Proulx
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN, le 28^e jour de NOVEMBRE 2000



Guy Gagnon
Maire

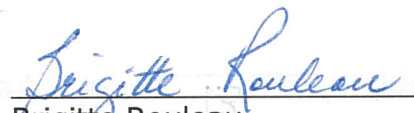


Murielle Cloutier
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN, le 30^e jour de Nov 2000

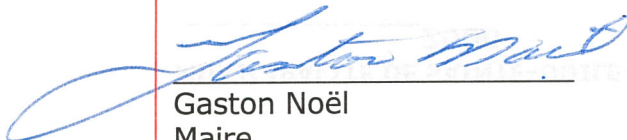


Pierre Côté
Maire

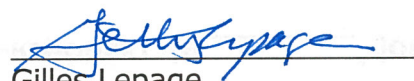


Brigitte Rouleau
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI, le 4^e jour de DÉCEMBRE 2000



Gaston Noël
Maire



Gilles Lepage
Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ODILE- SUR-RIMOUSKI, le _____^e jour de
_____ 2000

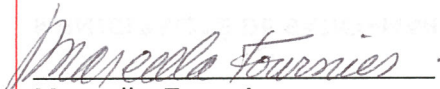


Anselme Gagné
Maire

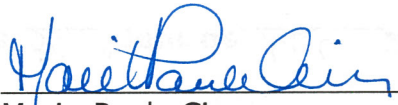


Dolorès Beaulieu
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN, le 13^e jour de
Décembre 2000



Marcella Fournier
Mairesse



Marie-Paule Cimon
Secrétaire-trésorière

PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS, le 15^e jour de
décembre 2000

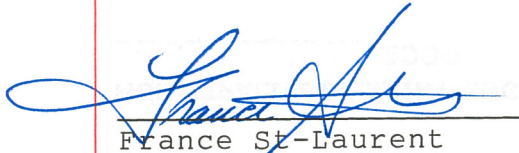


Raymond Martin
Maire

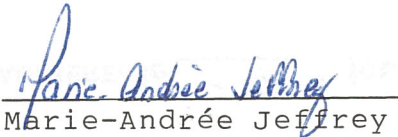


Thérèse Dumont
Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE, le 9^e jour de
février 2007



France St-Laurent
Mairesse



Marie-Andrée Jeffrey
Directrice générale adjointe

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE,
le 13^e jour de novembre 2019.



Francis St-Pierre
Préfet



Jean-Maxime Dubé
Secrétaire-trésorier